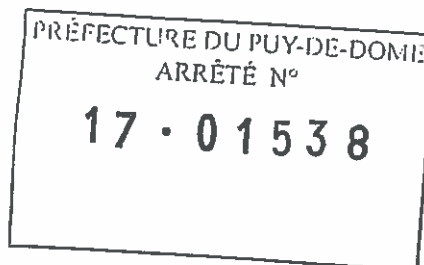




PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Auvergne -Rhône-Alpes



**Arrêté préfectoral d'enregistrement
visant le transfert de l'exploitation d'un entrepôt dit « CENTRE LOGISTIQUE » à
la SOCIETE FONCIERE INVEST CLERMONTOISE (SOFIC) sur le territoire de
la Commune de COURNON d'Auvergne**

*Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement, le titre 1^{er} du livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé par l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques N° 2662 et 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 – ce règlement n° 1272/2008 est dénommé CLP ;

VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement N° 11/00513 en date du 18 mars 2011 visant la poursuite de l'exploitation par la société SCI BOIS JOLI d'un entrepôt dit « CENTRE LOGISTIQUE » sur le territoire de la commune de COURNON d'Auvergne ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure N° 2015058-0026 en date du 27 février 2015 pris à l'encontre de la société SCI du Bois Joli ;

VU le courrier en date du 12 juillet 2016 accordant à la SCI du Bois Joli un report d'échéance de l'arrêté préfectoral de mise en demeure N° 2015058-0026 en date du 27 février 2015 jusqu'au 30 septembre 2017 ;

VU le porté à connaissance du changement d'exploitant, du projet de réhabilitation du site, et du projet d'extension du site présenté par la société SOFIC en version 2.4 de novembre 2016 en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'un entrepôt de stockage, Rue de Sarliève sur la commune de Cournon d'Auvergne ;

VU le dossier déposé à l'appui du porté à connaissance ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 12 juin 2017 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Puy-de-Dôme en date du 7 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT que la SOFIC est propriétaire des murs et du terrain; qu'elle les met en location à des entreprises qui n'ont pas la maîtrise financière ni technique de ces éléments ; qu'elle doit donc être considérée comme l'exploitant de cette installation classée ;

CONSIDÉRANT que le dossier de porté à connaissance justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts listés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement sollicité par SOFIC des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 de prescriptions générales susvisé ne remet pas en cause la protection des intérêts listés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement ;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'enregistrement

Article 1.1.1.1. Les installations de la société SOFIC, représentée par Monsieur Pascal RANCE, dont le siège social est situé chemin de la Gargouillère, 63122 CEYRAT, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations, destinées au stockage de marchandises (produits de grande consommation), sont localisées rue de Sarliève, sur le territoire de la commune de COURNON D'AUVERGNE,

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Article 1.1.1.2. Les prescriptions de l'arrêté sont applicables aux cellules données en location à des tiers. L'application de ces prescriptions sur l'ensemble du site est sous la responsabilité de l'exploitant titulaire de l'enregistrement.

Le présent arrêté sera annexé à chaque contrat de location des cellules de stockage.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

<i>Rubriques</i>	<i>Désignation des activités</i>	<i>Volume⁽¹⁾</i>	<i>Régime⁽²⁾</i>	<i>Seuil⁽³⁾</i>
1510-2	Stockage de matières combustibles en entrepôts couverts : 7 cellules de stockage de marchandises combustibles et emballages	241 000 m ³	E	500 t < 300 000 m ³
2662	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) uniquement pour les cellules N° 6 et 7	< 1 000 m ³	D	500 t < 1 000 m ³

Rubriques	Désignation des activités	Volume ⁽¹⁾	Régime ⁽²⁾	Seuil ⁽³⁾
2663	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) uniquement pour les cellules N° 6 et 7		D	500 t
	1 - A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.,	< 2 000 m ³		< 2 000 m ³
	2 - Dans les autres cas et pour les pneumatiques,	< 10 000 m ³		< 10 000 m ³

(1) - Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales

(2) - E (Enregistrement)

D (Déclaration)

(3) - Seuil = seuil du régime considéré pour la rubrique considérée

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations concernées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Parcelle
COURNON-D'AUVERGNE	CS13, CS16, CS18, CS19, CS58, CS59, CS21 pour partie, CS23 pour partie et CS26 pour partie.

Est exclu du présent arrêté d'enregistrement le bâtiment situé sur la parcelle N° 21 ex BJ3 section CS.

Coordonnées Lambert 2 étendu de l'établissement : X = 663 988 Y = 2 082 930 .

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 9 septembre 2016 susvisée.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales susvisés, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.4.1. Actes antérieurs.

Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées:

- - Arrêté préfectoral d'enregistrement N° 11/00513 en date du 18 mars 2011 visant la poursuite de l'exploitation par la société SCI BOIS JOLI d'un entrepôt dit « CENTRE LOGISTIQUE » sur le territoire de la commune de COURNON d'AUVERGNE ;
- Arrêté préfectoral de mise en demeure N° 2015058-0026 en date du 27 février 2015 pris à l'encontre de la société SCI du Bois Joli ;
- Courrier en date du 12 juillet 2016 accordant à la SCI du Bois Joli un report d'échéance de l'arrêté préfectoral de mise en demeure N° 2015058-0026 en date du 27 février 2015 jusqu'au 30 septembre 2017.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A L'INSTALLATION

CHAPITRE 2.1 AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 2.1.1. Structure des bâtiments

Pour le mur séparant les cellules n° 2 et 3, la disposition suivante est à respecter :

- Le mur est constitué, sur toute sa hauteur depuis le sol jusqu'en sous face de la toiture de la cellule 2, de matériaux lui conférant une tenue au feu de durée 2 heures.

Article 2.1.2. Aménagement du point 7 du § III de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017

.« 7 Dimensions des cellules.

La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie et à 6 000 mètres carrés en présence d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté à la nature des produits stockés ».

Pour les cellules n° 1, 2, 4 et 5, les prescriptions générales de l'article 2.2.7 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 mentionnées ci-dessus dans le présent article 2.1.2, sont aménagées par les prescriptions suivantes :

« Compte tenu de l'absence de système d'extinction automatique d'incendie :

- la surface maximale de chaque cellule est de 3 600 m²,
- toutefois, dans chaque cellule, la surface de la zone de stockage est limitée à 3 000 m² allées comprises, elle est physiquement identifiée et délimitée.

Pour chaque cellule, une zone dédiée à la préparation des commandes est physiquement identifiée et délimitée. Pour chaque cellule, dans cette zone dédiée à la préparation des commandes, aucune marchandise ou autre élément comportant des matières combustibles n'y est entreposée en dehors des heures de fonctionnement normal de cette cellule et à fortiori en l'absence de personnel.

CHAPITRE 2.2 AUTRES PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 2.2.1. Produits non admis en stockage

Les produits suivants ne sont pas autorisés à l'entreposage sur le site :

- les produits comportant des matières dangereuses auxquelles sont attribuées une ou plusieurs mentions de dangers Hxxx au sens du règlement européen n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 susvisé autres que les mentions H302, H304, H312, H315, H319, H332, H335, H336, H362, H370, H371, H372, H373, et H413.
- les produits susceptibles de générer une atmosphère explosible.

Avant acceptation de stockage de produits, une vérification de leur nature par rapport aux obligations précitées est réalisée et consignée par écrit. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.2.2. Bilan de conformité

L'exploitant réalisera, avant le 30 novembre 2017 et avant toute modification notable des installations du site ou de leurs modalités d'exploitation, un bilan de conformité aux exigences réglementaires figurant dans le présent arrêté, dans l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) et dans les arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques N° 2662 et 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 3 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 3.1 FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 3.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 3.3 NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à la Société SOFIC et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme ; une copie en est déposée à la mairie de Cournon d'Auvergne et peut y être consultée ;

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Cournon d'Auvergne pendant une durée minimum de quatre semaines; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

Cet extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

Un avis est inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département intéressé.

CHAPITRE 3.4 EXÉCUTION ET AMPLIATION

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de Cournon d'Auvergne ainsi que la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- au Directeur Départemental des Territoires, service de l'urbanisme et service de l'eau,
- au Directeur Départemental de la Protection des Populations, service de la sécurité civile,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au Chef de l'Unité inter-départementale Cantal - Allier - Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le **26 JUIL, 2017**

Pour la Préfète et par délégation,
La Sous-Préfète d'Issoire


Christine BONNARD